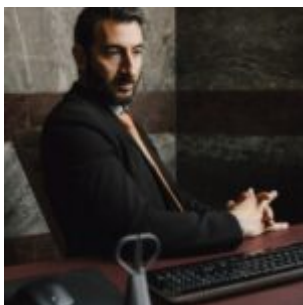


Avocats : portée du secret professionnel lors d'un contrôle fiscal



© 2025 Les Echos Publishing

Dans une affaire récente, à la suite d'un contrôle fiscal, l'administration avait constaté qu'une avocate avait omis de reverser au Trésor public la TVA qu'elle avait mentionnée sur une facture d'honoraires adressée à une SCI dans le cadre d'une opération de vente immobilière. L'administration fiscale avait donc mis à sa charge un redressement de TVA.

Mais l'avocate avait contesté la régularité de la procédure, soutenant que cette facture était protégée par le secret professionnel et qu'elle ne pouvait donc pas fonder un redressement.

À tort, a estimé le Conseil d'État. Pour les juges, la facture d'honoraires se bornait à mentionner l'acquisition d'un bien immobilier et son adresse, sans indiquer la nature de la prestation fournie par l'avocate. Ils en ont déduit que la communication de cette facture à l'administration, ainsi que la mention de celle-ci dans la notification du redressement adressée à l'avocate dans le cadre du contrôle fiscal, n'avaient pas porté atteinte au secret professionnel de sa profession. Le redressement a donc été confirmé.

Particularité : les juges ont rappelé que l'avocate était redevable de la TVA du seul fait de sa facturation. Et ce,

ont-ils précisé, peu importe qu'elle n'eût pas personnellement perçu la somme en cause. En effet, dans cette affaire, le paiement de la facture était intervenu sur un compte individuel ouvert à la CARPA et non sur le compte bancaire professionnel de l'avocate.

[Conseil d'État, 20 mai 2025, n° 475782](#)

© 2025 Les Echos Publishing